

Porter à connaissance suite à la modification d'installations existantes d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Objet : Régularisation de l'activité liée à l'augmentation de la production annuelle de matériaux extraits



Demandeur

CARRIERES ROSSETTO
Route de la Serra
BP 44
74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY

Contact :

John CHAVAZ et Jean-Pierre CHAMBON, co-gérants

N° D'AFFAIRE : 2102EL7P2000050

DATE D'EDITION DU RAPPORT : 03/06/2021

REFERENCE DU RAPPORT (CHRONO) : EL7P2/22/138

CETTE ETUDE A ETE REALISEE AVEC L'ASSISTANCE DE :



AGENCE AUVERGNE RHONE-ALPES

Bureau de Chambéry
256 rue François Guise
73000 CHAMBERY
Tel : 04 79 69 47 09

Intervenant Carrières Rossetto	Abdelmadjid HERDA 06 87 96 44 71 a.herda@carrieres-rossetto.fr	Détecteur commercial et qualité
Intervenant Carrières Rossetto	Claude GUEBEY 06 07 72 55 37 c.guebey@carrieres-rossetto.fr	Directeur d'exploitation/production
Intervenant SOCOTEC	Laura AZZARELLO 06 21 82 68 49 laura.azzarello@socotec.com	Chargée d'affaires

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
30/04/2021	EL7P2/21/288	Version projet	AZZARELLO Laura	Carrières ROSSETTO
03/06/2021	EL7P2/21/335	Version 1	AZZARELLO Laura	Carrières ROSSETTO
28/02/2022	EL7P2/22/138	Version 2	AZZARELLO Laura	Carrières ROSSETTO

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	7
2. LETTRE DE DEMANDE	8
3. PRESENTATION GENERALE DU SITE	9
3.1. LOCALISATION DU SITE.....	9
3.1.1. <i>Situation géographique</i>	9
3.1.2. <i>Environnement immédiat</i>	10
3.2. DONNEES RELATIVES A L'URBANISME	11
3.2.1. <i>Situation cadastrale actuelle</i>	11
3.2.2. <i>Règlement d'urbanisme</i>	11
3.3. PRESENTATION DES ACTIVITES DU SITE.....	12
3.3.1. <i>Historique du site</i>	12
3.3.2. <i>Activités du site avant évolution</i>	13
4. OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE	14
4.1. MOTIVATIONS DU PROJET	14
4.2. EVOLUTION LIEE AU PORTER A CONNAISSANCE.....	14
5. INCIDENCES SUR LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	16
5.1. INCIDENCE SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES.....	16
5.2. INCIDENCES SUR LE PLU	18
5.2.1. <i>Situation avant évolution</i>	18
5.2.2. <i>Situation après évolution</i>	18
5.2.3. <i>Constat d'évolution</i>	18
5.3. INCIDENCE SUR LE CERTIFICAT D'ACQUISITION.....	19
5.3.1. <i>Situation avant évolution</i>	19
5.3.2. <i>Situation après évolution</i>	19
5.3.3. <i>Constat d'évolution</i>	19
6. IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES SUR LES MILIEUX	20
6.1. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER	20
6.1.1. <i>Situation avant évolution</i>	20
6.1.2. <i>Situation après évolution</i>	20
6.1.3. <i>Constat d'évolution</i>	21
6.2. IMPACT SUR LE MILIEU AIR	21
6.2.1. <i>Situation avant évolution</i>	21

6.2.2. Situation après évolution	24
6.2.3. Constat d'évolution	25
6.3. IMPACT SUR LES EAUX	26
6.3.1. Situation avant évolution	26
6.3.2. Situation après évolution	29
6.3.3. Constat d'évolution	29
6.4. IMPACT SUR LES SOLS : EXPLOITATION DE LA CARRIERE - PROJECTIONS ET CHUTES DE BLOCS.....	30
6.4.1. Etat des lieux avant évolution	30
6.4.2. Etat des lieux après évolution	30
6.4.3. Constat d'évolution	30
6.5. IMPACT SUR LE BRUIT	30
6.5.1. Situation avant évolution	30
6.5.2. Situation après évolution	32
6.5.3. Constat d'évolution	32
6.6. IMPACT SUR LES VIBRATIONS	33
6.6.1. Situation avant évolution	33
6.6.2. Situation après évolution	34
6.6.3. Constat d'évolution	34
6.7. IMPACT SUR LE PHASAGE D'EXTRACTION	34
6.7.1. Etat des lieux avant évolution	34
6.7.2. Etat des lieux après évolution	34
6.7.3. Constat d'évolution	35
6.8. IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES.....	35
6.8.1. Situation avant évolution	35
6.8.2. Impact après évolution.....	35
6.8.3. Constat d'évolution	35
6.9. IMPACT PAYSAGER	35
6.9.1. Situation avant évolution	35
6.9.2. Situation après évolution	35
6.9.3. Constat d'évolution	36
6.10. IMPACT SUR LA SANTE DES RIVERAINS.....	36
6.10.1. Etat des lieux avant évolution	36
6.10.2. Situation après évolution	36
6.10.3. Constat d'évolution	37

7. EVALUATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DE CE PROJET	38
7.1. EXAMEN DU CRITERE 1 : EXTENSION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE R. 122-2.....	38
7.2. EXAMEN DU CRITERE N°2 : ATTEINTE DE SEUILS QUANTITATIFS ET DES CRITERES FIXES PAR ARRETE DU MINISTRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT	38
7.3. EXAMEN DU CRITERE N°3 : LA MODIFICATION EST DE NATURE A ENTRAINER DES DANGERS ET INCONVENIENTS SIGNIFICATIFS POUR LES INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 181-3.....	38
7.4. CONCLUSION	40
8. ANNEXES.....	41

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation du site (Source : Géoportail, l'échelle 1 : 17 055)	9
Figure 2 : Présentation de l'emprise du site d'étude	9
Figure 3 : Occupation des sols à proximité des carrières ROSSETTO	10
Figure 4 : Plan de cadastre (Géoportail).....	11
Figure 5 : Plan de zonage du site d'étude (Source : Zonage graphique du PLU de St Jeoire en Faucigny)	12
Figure 6 : Localisation des points de mesures des campagnes de 2016 et 2017	22
Figure 7 : Localisation des points de mesure des campagnes de 2018, 2019, 2020.....	23
Figure 8 : Méthode de calcul des émissions CO ₂ par transport routier (Source : ADEME).....	24
Figure 9 : Système d'arrosage implanté le long de la piste principale.....	25
Figure 10 : Plan de principe de gestion des eaux pluviales du site	27
Figure 11 : Localisation des points de mesure des différentes campagnes de mesures acoustiques (2016-2021).....	31
Figure 12 : Localisation des capteurs	33

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Références cadastrales actuelles.....	11
Tableau 2 : Historique du site des carrières ROSSETTO	13
Tableau 3 : Tableau de classement ICPE	13
Tableau 4 : Tableau de classement ICPE du site après extension	17
Tableau 5 : Résultats des campagnes de mesures 2016-2020.....	23
Tableau 6 : Résultats des mesures de qualité de l'eau réalisées au droit du rejet au milieu naturel entre 2016 et 2019.....	28
Tableau 7 : Résultats des mesures de qualité de l'eau réalisées au droit du rejet au milieu naturel en 2020 et 2021.....	29
Tableau 8 : Phasage de l'exploitation.....	34

1. CONTEXTE

La société Carrières Rossetto exploite la carrière d'éboulis et roches calcaires les « Quevets Nords » sur la commune de Saint Jeoire en Faucigny (74) depuis 1983. Son activité s'inscrit dans un contexte politique de substitution des matériaux alluvionnaires par des granulats d'origine de roches massives, politique portée par le Schéma Départemental des Carrières de la Haute Savoie.

L'implantation géographique stratégique du site lui permet de desservir le secteur économique de la vallée de l'Arve, épine dorsale de l'activité économique du département, concernant notamment les marchés départementaux de produits routiers. Dans ce contexte, et considérant l'offre déficitaire en granulats sur le territoire départemental, l'installation d'une unité de traitement des matériaux extraits sur les parcelles voisines en 2014 a permis de compléter le maillage industriel du site, en assurant la valorisation sur place des matériaux extraits en granulats.

L'exploitation de la carrière par les Carrières Rossetto est régie par l'arrêté préfectoral n°2009-292 du 3 février 2009 qui autorise la société à exploiter le site pour une superficie de 12ha dont 7ha d'extension, et ce pour une production maximale annuelle de 200 000 t/an. Ce tonnage ne lui permet pas aujourd'hui de répondre aux besoins du marché de manière optimale. L'extraction de matériaux a notamment dépassé le seuil maximal autorisé en 2020, pour atteindre une production de 226 000 tonnes.

Dans ce cadre, et d'après l'article R 181-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications de son installation afin de statuer sur le caractère « *substantielles* » ou non de ces modifications.

Ainsi, afin de répondre à la demande croissante en granulats sur le département, et conformément à l'avis émis au sein du rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées réalisé en mars 2021 (fourni en annexe 1), la société Carrières Rossetto souhaite demander une augmentation de sa production maximale autorisée pour atteindre 300 000 t/an, pour une superficie et une localisation équivalentes à celles fixées par le précédent arrêté d'autorisation.

Le présent dossier constitue ainsi un porté à connaissance visant à présenter les modifications réalisées sur l'installation et leurs conséquences sur les impacts et les risques liés à ses activités.

Au moment de la réalisation de ce rapport, le site est en exploitation.

A noter que le présent porté à connaissance concerne uniquement la carrière des « Quevets Nords » implantée sur la parcelle cadastrale B458 et les activités réalisées sur cette dernière.

2. LETTRE DE DEMANDE

Messieurs John CHAVAZ et Jean-Pierre CHAMBON, co-gérants, dont les références administratives sont détaillées ci-dessous :

Nom du demandeur	Les carrières ROSSETTO
Adresse du siège	Route de la Serra 74 490 ST JEOIRE EN FAUCIGNY
Adresse du site	Route de la Serra 74 490 ST JEOIRE EN FAUCIGNY
N° SIRET	411 481 732 00021
Code APE	141 A
Etablissement représenté par	John CHAVAZ et Jean-Pierre CHAMBON, cogérants

Ont l'honneur de porter à votre connaissance la modification d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement et visées sous la rubrique 2510-1 (Exploitation de carrières) : augmentation de la production et de la capacité du site.

3. PRESENTATION GENERALE DU SITE

3.1. Localisation du site

3.1.1. Situation géographique

L'entreprise Carrières ROSSETTO exploite une carrière située le long de route de la Serra (RD 907), au Sud-Est de la commune de ST JEOIRE EN FAUCIGNY, dans le département de la Haute-Savoie (74).

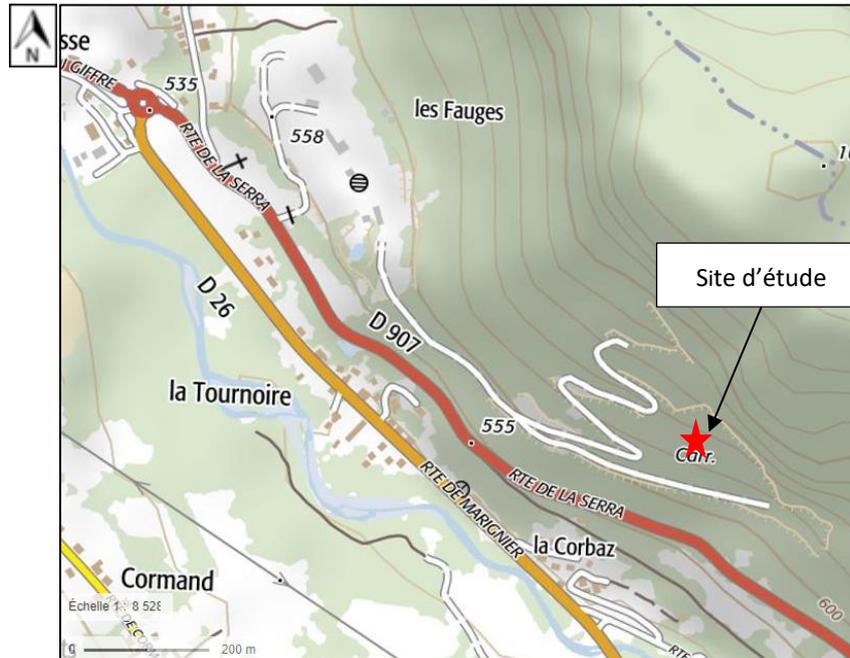


Figure 1 : Carte de localisation du site (Source : Géoportail, l'échelle 1 : 17 055)

L'emprise du site est précisée ci-après.



Figure 2 : Présentation de l'emprise du site d'étude

3.1.2. Environnement immédiat

La carrière est accessible via le site de Chounaz- Les Fauces, (lieu d'implantation de la centrale de traitement des matériaux), lui-même accessible par la route départementale RD907.

La carrière est bordée :

- ✓ A l'Est : d'espaces boisés (forêts mélangées) constitutifs du Mont sur Don ;
- ✓ Au Sud-Ouest : d'un tissu urbain discontinu ;
- ✓ Au nord : d'espaces agricoles et d'espaces boisés ;
- ✓ Au nord-Ouest : du site de concassage criblage de la société Carrières Rossetto.

On note également la présence d'une carrière voisine exploitée par la société SOCAVA, à environ 300m au Sud-Est de l'installation.

L'occupation des sols autour des carrières ROSSETTO selon la nomenclature Corine Land Cover est fournie sur la figure suivante :

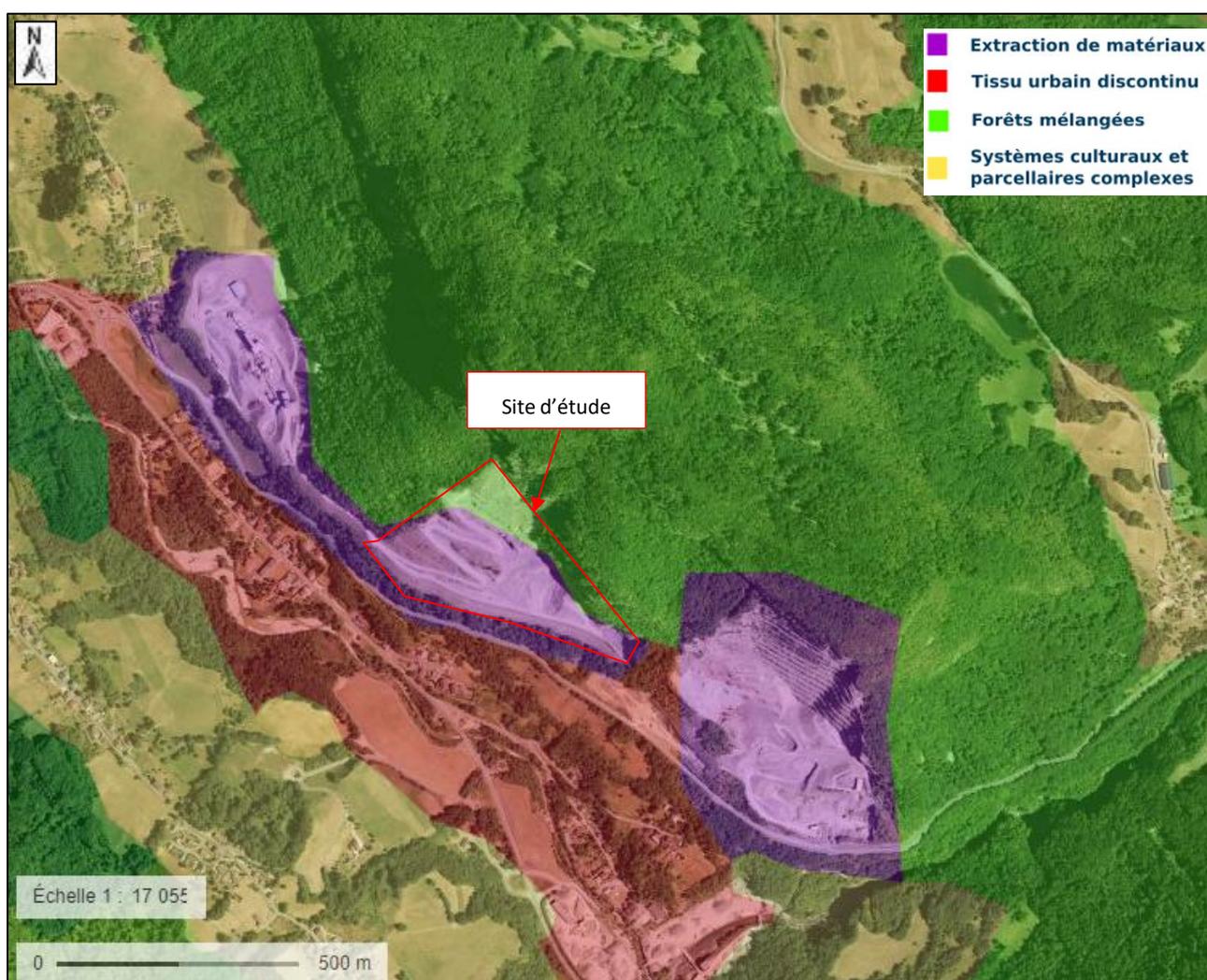


Figure 3 : Occupation des sols à proximité des carrières ROSSETTO

3.2. Données relatives à l'urbanisme

3.2.1. Situation cadastrale actuelle

Les références cadastrales du site d'étude sont données ci-après, et sont localisées sur la figure suivante :

Tableau 1 : Références cadastrales actuelles

Commune	Section	Parcelle	Surface totale (m ²)
St Jeoire en Faucigny	B	458	120 088 m ²



Figure 4 : Plan de cadastre (Géoportail)

3.2.2. Règlement d'urbanisme

Source : Mairie de St Jeoire en Faucigny

La PLU de la commune de St-Jeoire-en-Faucigny a été approuvé en mars 2020.

Le site objet du présent porter à connaissance se situe en zone Nc (cf. Figure 5 suivante), correspondant au secteur de la zone naturelle dédié à l'activité de carrières autorisées sur la commune.

Y sont notamment autorisées :

- ✓ L'exploitation des carrières autorisées ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières.

La parcelle B458 est également concernée par une servitude d'utilité publique résultant de l'établissement du plan de prévention des risques naturels et miniers approuvé le 3 août 2012. Ce dernier classe le site de la carrière en zone à prescriptions fortes, inconstructibles.



Figure 5 : Plan de zonage du site d'étude (Source : Zonage graphique du PLU de St Jeoire en Faucigny)

3.3. Présentation des activités du site

3.3.1. Historique du site

La société a été créée en 1972 par Monsieur ROSSETTO, et a déjà fait l'objet de 4 autorisations d'exploiter. L'historique du site est fourni dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Historique du site des carrières ROSSETTO

ANNEE	EVENEMENTS
1983	Début d'exploitation de la carrière « les Quevets Nords » par la société Carrières Rossetto. ⇒ <u>Arrêté préfectoral du 20 avril 1983</u> autorisant l'exploitation de la carrière sur une superficie de 5ha dans un ensemble plus grand composé des 12ha de la parcelle 458.
1993	Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site pour une durée de 15 ans ⇒ <u>Arrêté préfectoral du 7 juin 1993</u>
2008/2009	<u>Demande du 2 avril 2008</u> de M. HERBA sollicitant l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches calcaires au lieu-dit « les Quevets nord » à St-Jeoire-en-Faucigny ⇒ <u>Arrêté préfectoral du 3 février 2009</u> n° 2009.292 autorisant l'exploitation d'une carrière d'éboulis et de roches calcaires sur la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.
2014	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de concassage, criblage et chargement de granulats, située à 300m au Nord de la carrière implantée sur le site « les Quevets nord » ⇒ Arrêté préfectoral du 31 août 2015 n°PAIC-2015-0037
2021	Augmentation de la capacité de production pour atteindre une capacité de production maximale annuelle de 300 000 t pour une même surface d'exploitation, nécessitant le dépôt d'un Porter à Connaissance

3.3.2. Activités du site avant évolution

La société carrières ROSSETTO exploite, entre autres, une carrière d'éboulis et roches calcaires, rubrique ICPE régie par l'arrêté préfectoral n°2009-292 du 3 février 2009.

Le classement ICPE pour l'ensemble des activités de la société le suivant :

Tableau 3 : Tableau de classement ICPE

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime de classement	Rayon d'affichage en Km
2510-1	Exploitation de carrière ou extraction d'autres matériaux <u>Matériaux, minerais et métaux</u> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3)	La société carrières ROSSETTO exploite une carrière sur la commune de St Jeoire sur Faucigny (74), sur une superficie de 120 088m ² et les capacités de production suivantes : - Production moyenne : 150 000 t/an - Production maximale : 200 000 t/an	A	3 km

AS : Autorisation avec servitude A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle périodique
NC : Non Classé

DC : Installation soumise à un contrôle périodique tous les 5 ans par un organisme agréé (art L.512-11, R.512-56 à R.512-66 et R.514-5 du Code de l'Environnement). Cette clause ne s'applique pas pour les sites soumis à autorisation.

4. OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

4.1. Motivations du projet

Comme exposé au titre 1, le département de la Haute-Savoie, déficitaire en matériaux de construction et de voirie, doit faire face à une demande croissante de la part de ces deux marchés, ce qui l'oblige à se fournir sur les départements de l'Ain, de la Savoie et du Rhône.

Le maillage industriel de la société des Carrières Rossetto lui permet de répondre efficacement à cette demande. En effet, les matériaux extraits au sein de la carrière des « Quevets Nords » sont transférés par camions et tombereaux sur les parcelles voisines en vue de leur valorisation en granulats par l'usine de concassage, criblage et chargement. De plus, l'implantation d'une centrale à béton sur la commune en 2020 conforte le positionnement stratégique du site, tant d'un point de vue économique qu'écologique, la distance les séparant étant d'environ 1km, limitant ainsi les déplacements routiers de matériaux.

L'augmentation de la capacité de production de la carrière permettra ainsi de répondre à cette demande croissante à l'échelle locale, tout en participant à une démarche de développement durable à l'échelle départemental, par le biais notamment des points suivants :

- ✓ Limitation de l'importation de matériaux depuis les départements voisins ;
- ✓ Réponse à la demande locale en adéquation avec les besoins grandissants de la construction et des travaux de voirie ;
- ✓ Limitation de la pollution liée aux déplacements routiers de matériaux extraits, valorisés sur place, et assurant l'alimentation de la centrale à béton implantée à 1km de la carrière.

De plus, l'augmentation de la production n'engendre aucune autre évolution ou modification physique du site :

- ✓ La surface d'exploitation est inchangée ;
- ✓ Ne nécessite pas de nouvelles installations sur le site ou l'achat de nouveau matériel.

4.2. Evolution liée au porter à connaissance

Actuellement, c'est l'arrêté d'autorisation n°2009-292 qui régit l'activité des Carrières ROSSETTO sur le site des Quevets Nord. La société est ainsi autorisée à exploiter un gisement d'éboulis et roches calcaires, sur une durée de 20 ans (remise en état non comprise), pour une capacité de production de :

- ✓ 150 000 t/an en moyenne ;
- ✓ 200 000 t/an au maximum.

La superficie sollicitée est de 120 088 m², pour un volume de gisement de 2 000 000 m³, soit 5 000 000 tonnes. La zone d'exploitation se situe quant à elle entre les cotes 800 et 608 mNGF.

La production a fluctué au cours des dernières années pour atteindre une production de 226 000 tonnes en 2020 et ainsi dépasser le seuil maximal autorisé, justifiant le présent porter à connaissance.

Dans ce cadre, la société Carrières Rossetto souhaite augmenter sa capacité de production pour atteindre un **tonnage maximal annuel de 300 000 t/an**, lui permettant de répondre aux besoins grandissants en matériaux sur le territoire départemental. Le gisement total de la carrière est inchangé.

Cette augmentation ne génère aucune modification ni en termes de surface d'exploitation, qui reste égale à 120 088m², ni en côte d'exploitation.

A noter que la société Rossetto souhaiterait, en parallèle du présent porter à connaissance, modifier son certificat d'acquisition d'explosifs. En effet, celui-ci concerne aujourd'hui une quantité d'explosifs égale à 750 kg. Afin d'atteindre la capacité d'exploitation de 300 000 t/an tout en limitant le nombre de tirs de mines, la société souhaiterait ainsi procéder à l'augmentation de la quantité d'explosifs, pour atteindre 1000 kg. Ce point est notamment développé au titre 5.3 ; à noter que le présent porter à connaissance ne vaut pas demande de modification du certificat d'acquisition. Ceci fera en effet l'objet d'une procédure administrative indépendante auprès de la Préfecture.

5. INCIDENCES SUR LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

5.1. Incidence sur les installations classées

L'évolution envisagée par les Carrières Rossetto ne concerne que l'activité d'exploitation de la carrière, et plus précisément sa capacité de production maximale annuelle (rubrique 2510-1).

Cette évolution nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site **mais n'engendre aucune modification sur le classement ICPE de l'installation.**

Le classement final du site après modification est présenté dans le tableau ci-après. Ce dernier reprend également le classement de l'arrêté préfectoral à titre comparatif.

Tableau 4 : Tableau de classement ICPE du site après extension

Rubriques ICPE	Dénomination	Seuil			Situation actuelle			Situation future			% évolution
		D	E	A	Nature de l'installation	Volume / Capacité	Classement	Nature de l'installation	Volume / Capacité	Classement	
2510-1	Exploitation de carrière ou extraction d'autres matériaux	--	--	--	Exploitation de carrière (carrières d'éboulis et de roches calcaires)	Superficie : 120 088m ² Productions : - Moyenne : 150 000 t/an - Maximale : 200 000 t/an	A	Exploitation de carrière (carrières d'éboulis et de roches calcaires)	Superficie : 120 088m ² Production : Maximale : 300 000 t/an	A	50% par rapport à la capacité maximale autorisée actuellement

5.2. Incidences sur le PLU

5.2.1. Situation avant évolution

Lors du dépôt du dossier d'autorisation en 2009, le territoire communal était doté d'un POS dont la dernière révision avait été approuvée le 11 mai 2000.

Selon ce dernier, le site de la carrière était classé en zone NCc, réservée aux carrières, et classée comme tel en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.

Bien que des servitudes d'utilité publique soient localisées à proximité du site des Quevets Nords (câble de télécommunication le long des RD907 et 26 et ligne EDF au droit du hameau de Cormand), le site lui-même n'était concerné par aucune servitude.

Le site n'est pas concerné par des Espaces Boisés Classés (EBC) mais est en revanche soumis au régime forestier.

5.2.2. Situation après évolution

Le PLU de la commune de St-Jeoire-en-Faucigny en vigueur a été approuvé en mars 2020.

Le site objet du présent porter à connaissance se situe en zone Nc, correspondant au secteur de la zone naturelle dédié à l'activité de carrières autorisées sur la commune.

Y sont notamment autorisées :

- ✓ L'exploitation des carrières autorisées ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières.

L'activité d'extraction réalisée sur le site des Carrières ROSSETTO est donc en accord avec le règlement d'urbanisme applicable ; l'arrêté d'autorisation annexée au PLU devra cependant être mis à jour considérant les modifications apportées à la production maximale.

La parcelle B458 est également concernée par une servitude d'utilité publique résultant de l'établissement du plan de prévention des risques naturels et miniers approuvé le 3 août 2012.

Selon ce dernier, le site d'étude est classé :

- ✓ En zone d'aléa fort (degré 3) concernant le risque de chute de pierres ;
- ✓ En zone d'aléa fort (degré 3) en partie sud-ouest, concernant le risque glissement de terrain ;

L'identification de ces risques a entraîné le classement du site en zone Xp à prescriptions fortes inconstructibles, pour laquelle toutes occupations du sol sont interdites. Les carrières et extractions de matériaux y sont néanmoins autorisées sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

5.2.3. Constat d'évolution

Le PLU de la commune de Saint Jeoire a été modifié en 2020. Toutefois, les activités du site sont toujours en adéquations avec le règlement d'urbanisme applicable à la zone Nc. L'arrêté d'autorisation annexé au PLU devra cependant être mis à jour considérant les modifications apportées à la production maximale.

Un PPRN a été approuvé depuis la dernière autorisation d'exploiter le site. La carrière est ainsi dorénavant concernée par ce dernier, et est classée en zone Xp, zone à prescriptions fortes inconstructibles. Cette évolution n'engendre cependant pas d'évolution vis-à-vis de l'exploitation du site, une étude d'impact intégrant les risques naturels ayant été réalisée dans le cadre de la dernière autorisation.

5.3. Incidence sur le certificat d'acquisition

5.3.1. Situation avant évolution

Le certificat actuel d'acquisition concerne une quantité d'explosifs maximale de 750kg, quantité calculée sur le postulat d'une capacité d'exploitation maximale annuelle de 200 000 tonnes.

5.3.2. Situation après évolution

Comme mentionné plus haut, les Carrières Rossetto souhaiteraient procéder à la modification de leur certificat d'acquisition d'explosifs afin de pouvoir atteindre la capacité de production souhaitée, à savoir 300 000 tonnes/an, soit 100 000 tonnes de plus qu'en situation initiale soit 50 000m³ (tonnage auquel l'on a appliqué une masse volumique de 2 t/m³, correspondant à la masse volumique des matériaux extraits).

Ainsi, en considérant que 0,300kg d'explosif sont nécessaires pour l'extraction d'1m³ de matériaux, 15 000 kg d'explosifs supplémentaires seraient donc nécessaires pour atteindre la capacité de production annuelle voulue.

Ainsi :

- ✓ En conservant le certificat d'acquisition actuel, seront nécessaires :

$$\frac{15\,000\text{ kg}}{750\text{ kg}} = 20\text{ tirs de mines}$$

- ✓ En augmentant la quantité d'explosifs autorisée sur site à 1000 kg d'explosifs (modification officielle en Préfecture du certificat d'acquisition), seront nécessaires :

$$\frac{15\,000\text{ kg}}{1000\text{ kg}} = 15\text{ tir de mines}$$

5.3.3. Constat d'évolution

En procédant à la modification du certificat d'acquisition d'explosifs, le nombre de tirs de mines nécessaires à l'atteinte de la production maximale envisagée seraient diminuées de 25% (5 tirs en moins).

6. IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES SUR LES MILIEUX

6.1. Impact sur le trafic routier

6.1.1. Situation avant évolution

Les matériaux bruts d'abattage extraits sur le site des Quevets Nords sont transportés par tombereaux jusqu'à l'unité de traitement du site de Chounaz-Les Fauges.

Ils sont ensuite livrés par camions de 19 tonnes vers Taninges (10% de la production), Annemasse (30%) et la vallée de l'Arve (60%).

Le nombre de rotations de camions par jour sur les routes départementales (RD907 et RD26) entre 2009 et 2015 est ainsi estimé à environ :

- ✓ 36 pour une production de 150 000 tonnes/an, pour une distance parcourue égale à environ 442 100km ;
- ✓ 48 pour une production de 200 000 tonnes/an pour une distance parcourue égale à environ 590 000km.

L'industrialisation de la production en 2016 a notamment nécessité l'utilisation de poids lourds de charge utile de 27 tonnes au lieu de 19. Ainsi, le nombre de rotations moyen entre 2016 et 2020 est estimé à 37 par an, pour une distance parcourue d'environ 456 000 km.

6.1.2. Situation après évolution

La zone de chalandise a évolué depuis 2020, avec l'installation d'une centrale à béton à 1km de la carrière sur la commune de St Jeoire ; les flux de livraison sont ainsi désormais répartis entre Taninges (5%), Annemasse (25%), la vallée de l'Arve (30%) et la centrale à béton de la commune (40%), et représentent environ 387 000 km parcourus par an. Le nombre de rotations de camions de 27 tonnes est estimé à 51 par jour.

Le tableau suivant présente différents scénarii (camions de 27 tonnes de charge utile et production maximale annuelle de 250 000 tonnes, production maximale de 300 000 tonnes avec et sans centrale à béton) permettant d'apprécier l'incidence de l'augmentation de production :

	Prod. (t/an)	Lieu de livraison	Répartition (%)	Tonnage correspondant/an	Nb camions/an	Nb rotations /j	Nb km/j AR	Km totaux parcourus
Scenario 1	250 000	Taninges	10	25000	925,9	5	20	18518,5
		Annemasse	30	75000	2777,8	13	60	166666,7
		Vallée de l'Arve	60	150000	5555,6	25	60	333333,3
		Total	100	250 000	9260	43	140	518 518,5
Scenario 2	300 000	Taninges	10	30000	1111,1	5	20	22222,2
		Annemasse	30	90000	3333,3	15	60	200000,0
		Vallée de l'Arve	60	180000	6666,7	30	60	400000,0
		Total	100	300 000	11 112	50	140	622 222,2
Scenario 3	300 000	Taninges	5	15000	555,6	3	20	11111,1
		Annemasse	25	75000	2777,8	13	60	166666,7
		Vallée de l'Arve	30	90000	3333,3	15	60	200000,0
		Centrale béton	40	120000	4444,4	20	2,0	8888,9

Prod. (t/an)	Lieu de livraison	Répartition (%)	Tonnage correspondant/an	Nb camions/an	Nb rotations /j	Nb km/j AR	Km totaux parcourus
	Total	100	300 000	11 112	51	142	386 666,7

Considérant les scénarii 1 et 2 et donc le passage d'une production de 200 000 t/an à 300 000 t/an pour une même zone de chalandise, l'augmentation de la production engendre une augmentation du nombre de rotations et du nombre de km parcourus par an d'environ 20%.

L'approvisionnement de la centrale à béton de la commune permet cependant de contrebalancer cette augmentation, cette dernière étant située à 1km de la carrière et diminuant ainsi le nombre de km parcourus par an. En effet, bien que le nombre de rotation par jour augmente d'un peu plus de 19% par rapport à la production maximale autorisée actuelle, le nombre de km parcourus est quant à lui diminué de 25% considérant la nouvelle zone de chalandise.

L'augmentation de la production n'engendre pas d'achat d'autres véhicules, engins ou matériel.

A noter également l'aménagement récent de la voie d'insertion des camions entre l'entrée du site et la RD907, permettant une meilleure fluidité du trafic et une sécurité routière accrue.

6.1.3. Constat d'évolution

L'augmentation de la production permet aux Carrières Rossetto d'alimenter la nouvelle centrale à béton installée sur la commune, et ainsi de privilégier les clients locaux et diminuer les flux routiers. Ainsi, bien que le nombre de camions assurant la livraison au sein de la zone de chalandise augmente d'environ 33% par rapport à une production maximale autorisée de 250 000 tonnes, le nombre de km parcourus est diminué de 25%.

L'impact de l'augmentation de la production maximale sur le nombre de km parcourus est donc positif.

6.2. Impact sur le milieu air

6.2.1. Situation avant évolution

Les principaux postes à l'origine de rejets atmosphériques correspondent :

- ✓ Aux émissions liées au trafic (tombereaux, pelles mécaniques, camions, VL), relativement contenues à l'échelle du territoire ;
- ✓ Aux émissions de poussières liées à la foration des trous de mine et l'abattage des roches, au traitement des matériaux (concassage, criblage, etc.) et à la circulation des véhicules sur le site en période sèche particulièrement.

Emissions liées au trafic routier

Comme mentionné plus haut, l'industrialisation de la production depuis 2016 a nécessité l'utilisation de charge utile de 27 tonnes (contre 19 tonnes auparavant), effectuant un nombre de rotations moyen de 37 rotations/jour.

Entre 2009 et 2015, le nombre de kilomètres parcourus par an est estimé à :

- ✓ 442 100 pour une production de 150 000 tonnes (production moyenne autorisée) ;
- ✓ 590 000 pour une production de 200 000 tonnes (production maximale autorisée).

Les mesures en vigueur sur le site permettant de limiter les émissions de gaz de combustion liées au trafic sont les suivantes :

- ✓ Les véhicules et engins présents sur le site sont récents, conformes et contrôlés périodiquement ;
- ✓ La vitesse de circulation sur site est limitée à 25km/h.

Emissions de poussières

Concernant les poussières, l'émission de telles particules au niveau du front d'exploitation lors du forage, du tir de mines et du chargement est limitée grâce aux systèmes d'aspiration des foreuses. De plus, l'exploitation est réalisée sur le principe de la dent creuse, limitant ainsi l'envol de particules.

Les mesures suivantes sont également mises en place :

- ✓ Un arrosage des pistes par un tracteur-citerne est réalisé en période sèche et de vent. Les eaux utilisées correspondent aux eaux pluviales décantées récupérées sur site. Depuis 2020, ce système a été complété par un réseau d'aspersion automatique assurant l'arrosage de la piste reliant la carrière à l'installation de traitement des matériaux (cf. § suivant).
- ✓ La vitesse de circulation sur site est limitée à 25km/h ;
- ✓ Présence d'un débourbeur en sortie de site pour les camions transportant les matériaux extraits vers l'extérieur ;
- ✓ La voie d'accès reliant la RD907 et le site de Chounaz-Les Fauges est en enrobé.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le suivi des émissions de poussières est réalisé annuellement par le bureau d'études PRONETEC (rapports de mesure présentés en annexe 3). Pour se faire, des mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôts au niveau de plusieurs points de mesure (3 points en 2016/2017 puis 5 points pour les années suivantes). Ces derniers sont localisés ci-dessous :



Figure 6 : Localisation des points de mesures des campagnes de 2016 et 2017



Figure 7 : Localisation des points de mesure des campagnes de 2018, 2019, 2020

Nota :

- ✓ En 2016 et 2017, étant donné la direction des vents dominants, c'est le point 3 qui est le plus influencé par l'activité d'extraction, les points 1 et 2 étant respectivement influencés par les entrées/sorties des camions et par l'activité de concassage/criblage (non concernée par le présent porter à connaissance).
- ✓ Pour les mesures de 2018, 2019 et 2020, les jauges 1, 2 et 3 sont implantées en limite du site en aval du vent dominant et les jauges 4, 5 et 6 sont situées au niveau des habitations les plus proches. A noter qu'étant donné la direction du vent, les jauges 1 et 4 ne semblent pas impactées par l'exploitation de la carrière.

Les résultats des campagnes réalisées entre 2016 et 2020 sont présentés dans le Tableau 5 suivant :

Tableau 5 : Résultats des campagnes de mesures 2016-2020

	Teneur moyenne en poussières									
	2016		2017		2018		2019		2020	
	g/m ² /mois	(mg/m ² /j)	g/m ² /mois	(mg/m ² /j)	g/m ² /mois	(mg/m ² /j)	g/m ² /mois	(mg/m ² /j)	g/m ² /mois	(mg/m ² /j)
Point 1	4,26	140	5,445	179	8,58	281,37	8,64	283,4	15,90	521,37
Point 2	0,96	32	2,55	83,5	9,63	315,64	10,83	355,07	8,36	273,96
Point 3	3,05	100,00	4,73	155,5	6,60	216,46	8,63	282,9	5,78	189,55
Point 4					2,70	88,49	4,36	142,79	10,64	348,71
Point 5					3,37	110,41	6,42	210,65	3,88	127,06
Point 6					/	/	2,80	91,95	8,94	293,11
Moyenne	2,76	90,67	4,24	139,33	6,18	202,47	6,95	227,79	8,91	292,29

Ces résultats montrent que le niveau d'empoussièrement observé depuis 2016 est largement inférieur au seuil indicatif de 10g/m²/mois, caractéristique des zones faiblement poussiéreuses, et ce pour l'ensemble des points de mesure.

De même, l'objectif de 500mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante fixé par l'arrêté du 30 septembre 2016 pour les jauges inscrites au plan de surveillance (jauges 5 et 6 pour les campagnes 2018, 2019, 2020) est respecté.

A noter également que le taux d'empoussièrement n'a pas évolué de manière concomitante avec la production annuelle ; en effet, la production a notamment augmenté entre 2018 et 2020 pour atteindre environ 226 000 tonnes en 2020, alors que l'évolution de la teneur moyenne en poussière aux points 3 et 5 - les plus sensibles à l'empoussièrement étant donné la direction du vent - a diminué en 2020, attestant du rôle des paramètres météorologiques et des mesures de réduction mises en place sur le site notamment.

6.2.2. Situation après évolution

Emissions liées au trafic routier

L'augmentation de la production engendrera une hausse des rotations de tombereaux sur site, des camions de livraison, ainsi qu'une intensification de l'activité des engins d'extraction, pouvant être à l'origine d'une hausse des émissions de gaz de combustion.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre issues de la circulation des camions, celles-ci sont fonctions du taux de consommation du véhicule, exprimé en l/km, de la distance parcourue en km et du facteur d'émission du combustible concerné (en kgCO₂/l) :

Information CO₂ = taux de consommation de source d'énergie x distance x facteur d'émission

Figure 8 : Méthode de calcul des émissions CO₂ par transport routier (Source : ADEME)

Comme exposé dans le chapitre précédent, en augmentant leur production, les Carrières Rossetto souhaitent répondre aux besoins du marché local, en livrant notamment la centrale à béton de la commune ; ainsi, bien que le nombre de rotations de camions par jour augmente, le nombre de km totaux parcourus par an est diminué de 25%, tout comme les émissions CO₂.

A noter que dans le cas où la carrière ne fournirait pas la centrale à béton de la commune en matériaux, cette dernière serait alimentée par un gisement situé à Pont d'Ain, à environ 200km, soit à une distance 200 fois supérieure à celle des carrières Rossetto. Les émissions de CO₂ seraient donc 200 fois plus importantes.

Emissions de poussières

L'augmentation de la production engendrera une augmentation des rotations de tombereaux par jour sur le site, une intensification des travaux d'extraction (usage de dynamite, opérations de pelles mécaniques) ainsi qu'une hausse potentielle des camions hors site assurant les livraisons, phénomènes susceptibles d'augmenter l'envol de poussières.

Les taux d'empoussièrement mesurés en 2020 présentent une augmentation aux points 1, 4 et 6. Cette augmentation est notamment liée à une hausse de l'empoussièrement observé en période estivale, en raison des conditions climatiques particulièrement sèche pour l'année 2020. La valeur importante mesurée au niveau de la jauge 1 s'explique plus particulièrement par la durée d'exposition plus importante au 1^{er} trimestre (63 jours au lieu de 30 jours) causée par le confinement Covid.

Les émissions de poussières seront limitées d'une part par le maintien des mesures précédemment citées, et d'autre part par la mise en œuvre d'un système de double arrosage sur le site en fonctionnement depuis septembre 2020 :

- ✓ Un tracteur équipé d'une citerne d'eau provenant du bassin de décantation situé en contre-bas du site de Chounaz-Les Faures assure l'arrosage des pistes techniques et d'entretien (en marron sur le plan du site fourni en annexe 2) ;
- ✓ Un réseau d'arrosage automatique, en fonction depuis septembre 2020 sur l'ensemble du site, assure l'arrosage entre la piste d'accès et l'usine de traitement des matériaux. L'eau provient du

bassin de récupération souterrain des eaux de ruissellement, positionné sous la plateforme de l'installation de valorisation des matériaux extraits. L'eau est ensuite pompée vers le réseau d'arrosage, équipé de nombreuses buses d'aspersion (cf. Figure 9), et fonctionnément à partir de 6h30 ; la piste est ainsi humide lors de l'arrivée des camions, tombereaux et engins.



Figure 9 : Système d'arrosage implanté le long de la piste principale

Les résultats détaillés des diverses campagnes de mesures de 2020 montrent notamment une baisse du taux d'empoussièrement à partir du mois de septembre, pouvant être corrélé avec l'installation du réseau d'aspersion automatique et attestant donc de l'efficacité de ce dernier.

Pour rappel, l'arrêté du 30 septembre 2016 fixe un objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées sur site. En cas de dépassement, l'exploitant informera l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

6.2.3. Constat d'évolution

L'augmentation de la production doit notamment permettre aux Carrières Rossetto de répondre aux besoins du marché local en livrant la centrale à béton présente à 1km du site. Le nombre de km parcourus sera ainsi bien moindre qu'en situation actuelle, tout comme les émissions CO₂ issues des gaz de combustion des camions. L'augmentation du seuil maximal de production a donc un effet relativement bénéfique sur les émissions gazeuses.

Concernant les émissions de poussières, les objectifs fixés par l'arrêté d'autorisation sont respectés pour l'ensemble des points de mesure en 2016, 2017, 2018 et 2019. Cependant, le taux d'empoussièrement ne cessant d'augmenter au cours des années, un contrôle particulier sera effectué par la société. La mise en place d'un réseau d'arrosage automatique en soutien de l'arrosage par citerne courant 2020 semble néanmoins avoir limité ce phénomène (les mesures d'empoussièrement réalisées en septembre 2020 attestent notamment de la baisse du taux d'empoussièrement au niveau des points 3 et 5, les plus impactés par le site d'extraction).

Les campagnes de mesure continueront à être réalisées tous les 3 mois sur des périodes de trente jours, ce qui permettra de valider l'efficacité du système d'aspersion automatique, et de vérifier si des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire la quantité de poussières émise.

6.3. Impact sur les eaux

6.3.1. Situation avant évolution

Aucun bâtiment n'est présent sur le site de la carrière, qui n'est donc pas à l'origine d'eaux usées de type domestiques (les locaux du personnel étant situés au niveau du site de valorisation des matériaux, concerné par son propre arrêté d'autorisation).

De même, aucun stockage de produit chimique ou carburant n'est réalisé sur la parcelle B458.

La carrière ne recoupe pas d'eaux souterraines et aucune source n'y est présente. L'exploitation des matériaux aux Quevets Nords ne modifie ainsi pas l'écoulement des eaux du massif.

De plus, l'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau de process ; **les seules eaux présentes sur le site correspondent donc aux eaux de ruissellement.**

Les principales sources de pollution de ces eaux sont les liées aux pollutions suivantes :

- ✓ Eaux de ruissellement chargées en MES du fait de l'activité d'extraction : cette dernière nécessite la mise à nu des sols, ce qui peut générer une augmentation des matières en suspension fines susceptibles d'atteindre un milieu aquatique récepteur des eaux de ruissellement ;
- ✓ Pollution accidentelle : ce type de pollution correspond à un déversement accidentel, principalement des hydrocarbures, suite à un incident (collision entre engins, fuite hydraulique, acte de malveillance, etc.).

Eaux de ruissellement

La récupération des eaux de ruissellement de la piste principale est assurée par un bassin de collecte et de décantation des eaux pluviales de 250m³ situé en point bas du site (indexé B sur la Figure 10 suivante). Ce bassin se déverse ensuite par trop-plein dans un autre petit bassin de 85m³ servant de dernière décantation, situé à droite de l'entrée principale de la carrière qui se déverse à son tour dans le ruisseau de Chounaz (bassin C sur la Figure 10).

De par les pentes du site, les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires enrobées sont quant à elles dirigées vers le bassin situé à l'entrée du site (D). D'un volume de 245 m³, ce bassin se déverse vers le caniveau de le RD907.

Ces bassins sont entretenus autant que nécessaire et au minimum une fois par an. L'entretien consiste en un curage de ces derniers à l'aide d'une pelle mécanique, sauf pour le bassin D pour lequel des plantes joueront un rôle épurateur. Cette opération est réalisée par les salariés du site.

La localisation des bassins est fournie sur la figure suivante.

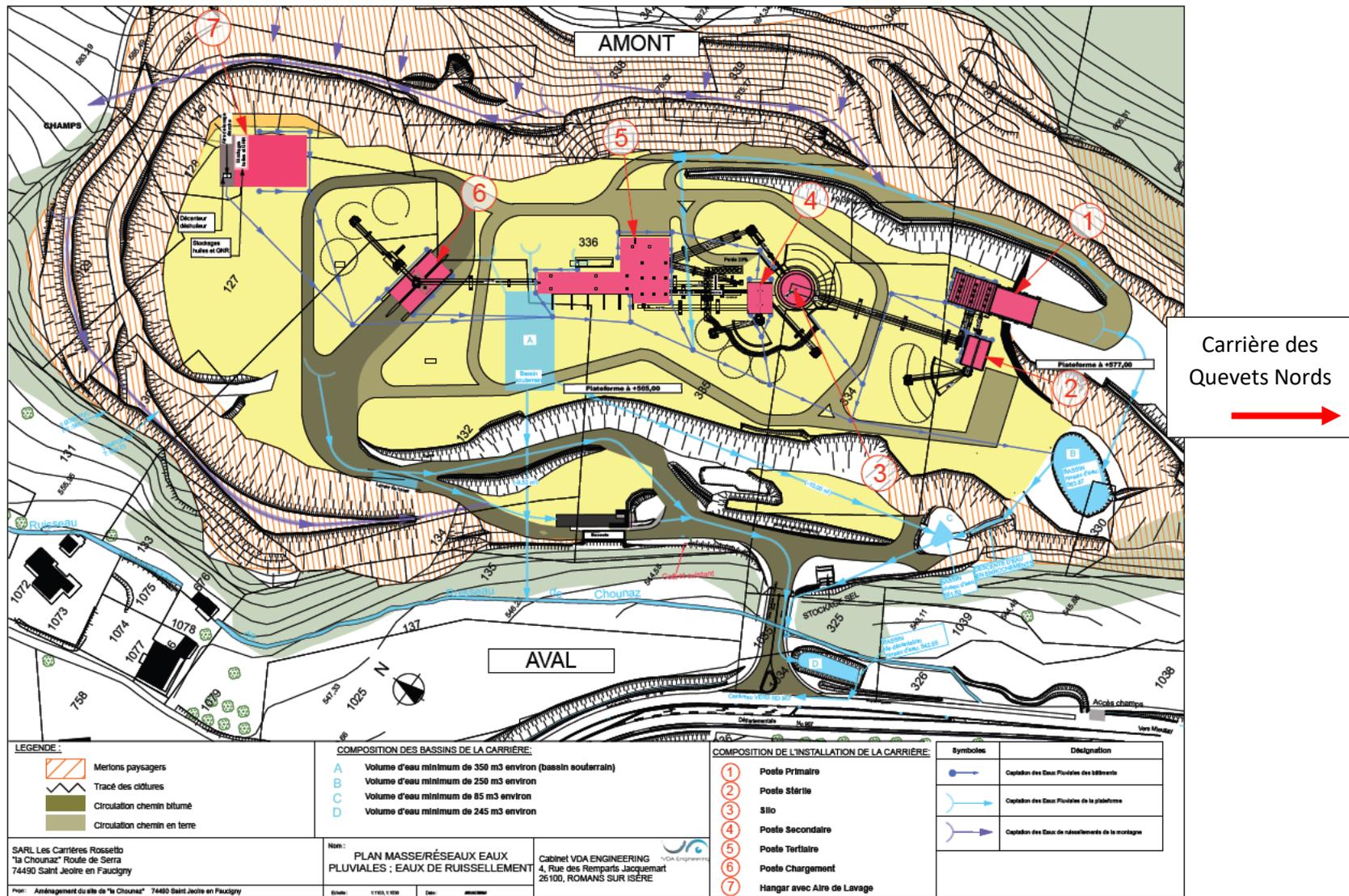


Figure 10 : Plan de principe de gestion des eaux pluviales du site

Pollution accidentelle

Afin de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux de ruissellement, les mesures suivantes sont mises en place sur le site :

- ✓ Engins et matériel récents, renouvelés et contrôlés régulièrement.
- ✓ Le ravitaillement des engins pouvant se déplacer (tombereaux, petits engins, etc.) est effectué au niveau de l'aire étanche située sur le site voisin de Chounaz- Les Fauges. Les engins restant sur le site de la carrière sont quant à eux ravitaillés par un camion ravitailleur équipé d'un dispositif d'arrêt et d'un volucompteur, avec mise en place d'une aire étanche amovible.
- ✓ L'entretien des engins et matériel est réalisé au niveau de l'aire de lavage étanche couverte du site de Chounaz-Les Fauges, assurant la récupération des hydrocarbures. Cette aire est couverte afin de la soustraire aux eaux pluviales, et est équipée d'un débourbeur-déshuileur. Les entretiens plus importants sont effectués soit sur cette dernière, soit chez le concessionnaire de la marque. Le stockage éventuel d'huile de vidange, de pneus (etc.) est effectué dans des conteneurs dédiés à leur collecte.
- ✓ Un plan de circulation des engins et un dimensionnement optimal des chemins d'exploitation ont été réalisés afin d'éviter toute collision d'engins et réduire ainsi le risque de déversement accidentel.
- ✓ Présence de kits anti-pollution sur le site et dans chaque cabine d'engins. Les kits utilisés sont évacués vers une filière adaptée.
- ✓ Sensibilisation du personnel aux risques de pollution et aux moyens d'intervention.
- ✓ Site clos afin d'empêcher les actes de malveillance. Des panneaux interdisent l'entrée à toute personne étrangère à l'exploitation de la carrière.

Contrôle des rejets au milieu naturel

Des mesures de la qualité des eaux sont réalisées 2 fois par an au droit du rejet au milieu naturel.

Les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont données ci-après :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✓ température inférieure à 30°C ;
- ✓ concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35mg/l (norme NFT 90 101)
- ✓ demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ✓ concentration en hydrocarbures inférieure à 10mg/l (norme NFT 90114).

Les résultats des campagnes de mesures réalisées entre 2016 et 2019 (mesures biennuelles), sont résumés ci-après et fournis en annexe 4 :

Tableau 6 : Résultats des mesures de qualité de l'eau réalisées au droit du rejet au milieu naturel entre 2016 et 2019

	2016	2017	2018	2019
pH	7,9	7,55	7,53	7,6
T (°C)	11,9	12,5	11,85	11,8
MEST (mg/l)	11,5	3	4	17
DCO (mg/l)	<10	10	< 10	< 10
HC (mg/l)	0,14	0,115	< 0,1	<0,1

Les concentrations relativement faibles en hydrocarbures attestent de l'absence de pollution liée à la circulation routière et à l'activité des engins sur le site.

Malgré une augmentation de la concentration en MEST observée en 2019, les concentrations mesurées entre 2016 et 2019 restent néanmoins inférieures au seuil réglementaire fixé par l'arrêté d'autorisation.

Les rejets respectent ainsi les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral.

6.3.2. Situation après évolution

L'augmentation de la production de la carrière est susceptible d'engendrer une augmentation des poussières émises, nécessitant une augmentation de l'arrosage du site afin de limiter l'envol de particules fines. Le nombre de rotations du camion-citerne sera similaire à celui observé avant augmentation de la capacité. En revanche, le système d'aspersion a été complété en 2020 par un réseau d'arrosage automatique disposé le long de la piste principale du site (cf. Figure 9).

Le système de récupération des eaux de ruissellement reste en revanche inchangé : les eaux de ruissellement potentiellement chargées en particules minérales issues de l'extraction des matériaux sont, comme en situation initiale, collectées gravitairement et conduites au bassin de décantation de Chounaz-Les Faures (B). A noter que ce système de gestion des eaux pluviales est conforme aux prescriptions du PLU, qui impose une gestion des EP à la parcelle.

Les mesures pour lutter contre une pollution accidentelle éventuelle sont toujours en œuvre (cf. paragraphe 6.3.1).

Les résultats de mesures des rejets au milieu naturel, réalisées en 2020 et 2021, sont donnés ci-après :

Tableau 7 : Résultats des mesures de qualité de l'eau réalisées au droit du rejet au milieu naturel en 2020 et 2021

	2020	2021
pH	8	8,3
T (°C)	12,7	5,5
MEST (mg/l)	49	19
DCO (mg/l)	<10	<10
HC (mg/l)	<0,1	-

La production a augmenté en 2020 (environ 226 000 tonnes extraites) par rapport aux années précédentes. On ne constate aucune évolution concernant les paramètres pH, température, DCO et hydrocarbures. En revanche, une augmentation de la concentration en matières en suspension a été observée, pour dépasser le seuil autorisé concernant les MEST. Ce phénomène est cependant ponctuel, probablement provoqué par la réalisation de travaux de sécurisation sur le site de la carrière. Les derniers résultats de mesures réalisées en avril 2021 montrent que les concentrations mesurées respectent de nouveau les seuils réglementaires.

Le suivi de la qualité du cours d'eau sera poursuivi, et des mesures de réduction seront à mises en place si besoin.

6.3.3. Constat d'évolution

Les eaux pluviales sur le site sont gérées conformément aux exigences du PLU de la commune de St Jeoire et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'augmentation de la capacité de production de la carrière n'a engendré aucune augmentation concernant les paramètres pH, température, DCO et hydrocarbures ; en revanche une hausse de la concentration en

MEST est constatée depuis la campagne d'avril 2019, pouvant être corrélée avec l'augmentation progressive de l'activité de la carrière, pour atteindre un pic en 2020. Les résultats de la dernière campagne de mesure a notamment permis de vérifier que la concentration en MEST était redevenue à la normal et que les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation étaient à nouveau respectés.

6.4. Impact sur les sols : Exploitation de la carrière - Projections et chutes de blocs

6.4.1. Etat des lieux avant évolution

L'exploitation du site s'effectue selon le principe de la dent creuse, qui, en plus de limiter l'impact visuel du site sur le paysage, limite les risques de projections de pierres. L'ouverture de chaque nouveau front est réalisée par des tirs de fragmentation, permettant l'extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique et la création du gradin d'extraction, de manière à éviter toute projection vers la départementale 907. Le tir est arrêté à 3m de la falaise à laisser en place, afin de limiter les effets arrières de tir de mines, limitant la fracturation de la roche et garantissant ainsi une stabilité dans le temps. Chaque forage fait l'objet d'un plan de tir, fonction de la structure géologique du massif.

Concernant le risque de chutes de blocs, l'étude trajectographique réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation avait démontré la nécessité d'améliorer le merlon alors en place (élargissement de la fosse, adaptation de l'inclinaison, etc.).

6.4.2. Etat des lieux après évolution

L'augmentation de production n'engendre pas de modification sur le mode d'extraction, qui correspond donc toujours à une exploitation par dent creuse. Le merlon situé en pied de massif a été adapté, conformément à l'étude trajectographique précédemment citée.

6.4.3. Constat d'évolution

L'augmentation de la production n'engendre pas de modification sur la géologie, le mode d'exploitation de la carrière ou les risques de projections et de chutes de pierres, les modes opératoires étant toujours les mêmes et étant réalisés par du personnel formé.

6.5. Impact sur le bruit

L'activité de la carrière génère du bruit :

- ✓ Lors des opérations d'extraction des matériaux (foration et tire de mine) ;
- ✓ Par le biais de la circulation des engins et opérations de chargement.

6.5.1. Situation avant évolution

Le matériel et les engins sont récents, contrôlés périodiquement et conformes à la réglementation en vigueur concernant le bruit. L'usage de la sirène, avertisseur et haut-parleur est proscrit, sauf dans le cadre de la prévention, dans le cas de tirs de mines notamment ou le signalement d'accident.

Concernant le mode d'extraction, des détonateurs à micro-retards sont utilisés afin de fractionner les bruits émis et les vibrations lors des tirs de mines. Le temps d'abatage de la roche est étalé dans le temps grâce au respect et à la maîtrise de la charge unitaire instantanée.

Le surcreusement de la zone d'exploitation – exploitation en dent creuse – et la présence du merlon en pied de site permettent de limiter la propagation des nuisances sonores émises.

Le site est soumis à un contrôle annuel des niveaux sonores émis, aux points localisés sur la figure suivante :

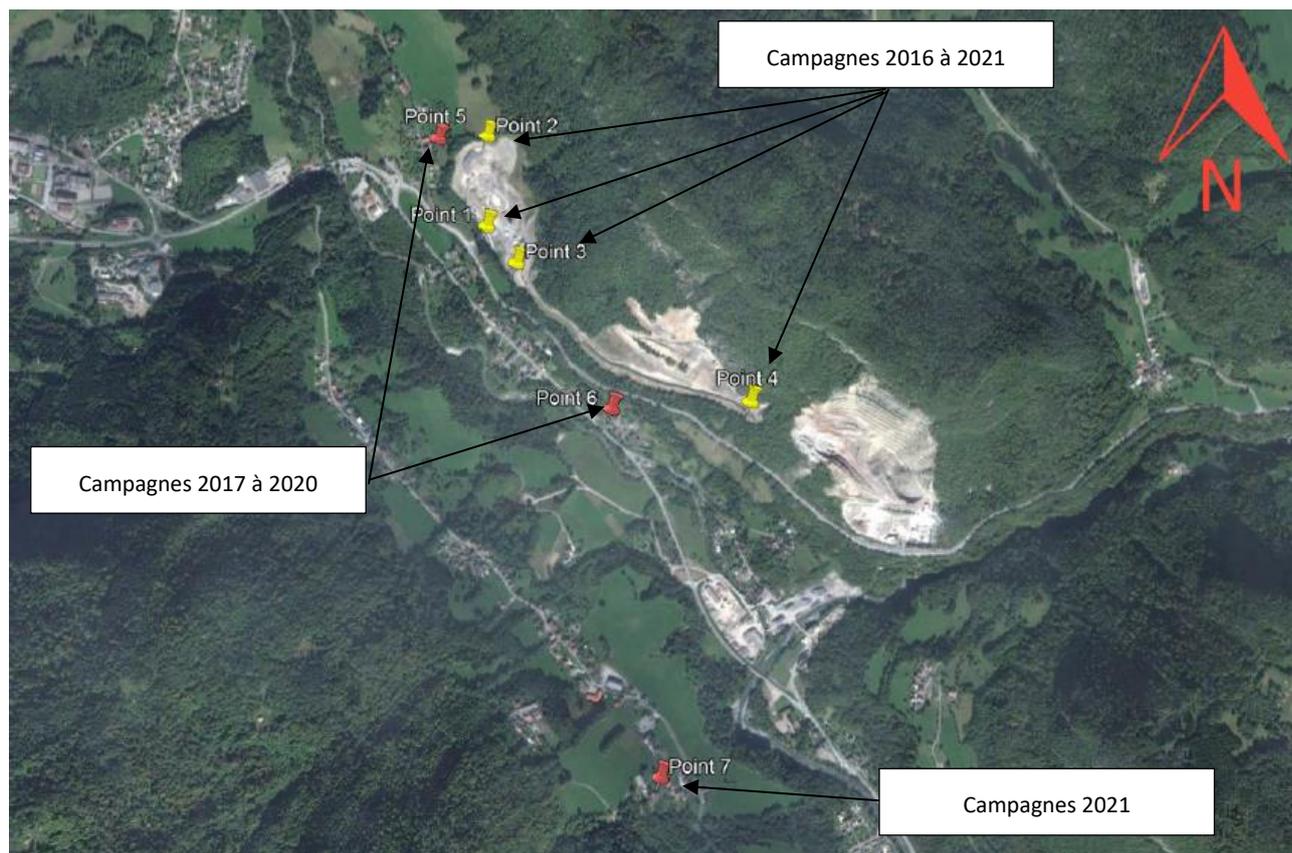


Figure 11 : Localisation des points de mesure des différentes campagnes de mesures acoustiques (2016-2021)

Les points 1, 2, 3 et 4 permettent le contrôle du niveau acoustique au niveau des limites de propriété, tandis que les points 5, 6 et 7 correspondent aux ZER les plus proches et permettent donc le contrôle de l'émergence. Les mesures sont uniquement réalisées en période diurne, la carrière n'étant pas en activité au-delà.

Les résultats des campagnes de mesure entre 2016 et 2019 sont fournis ci-après ainsi qu'en annexe (la production ayant augmenté à partir de 2020, les résultats des campagnes 2020/2021 seront présentés dans le paragraphe suivant) :

	2016		2017		2018		2019	
	Conformité							
	Bruit ambiant	Emergence	Bruit ambiant	Emergence	Bruit ambiant	Emergence	Bruit ambiant	Emergence
Point 1	C	-	C	-	C	-	C	-
Point 2	C	-	C	-	C	-	C	-
Point 3	C	-	C	-	C	-	C	-
Point 4	C	C	C	-	C	-	C	-
Point 5	-	-	-	C	-	C	-	C
Point 6	-	-	-	NC	-	C	-	C

C : Conforme aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997

NC : Non Conforme aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997

- : sans objet (point non existant ou valeur non mesurée en ce point)

Ainsi, seule une non-conformité a pu être observée concernant l'émergence au point 6 lors de la campagne de 2017, ce qui s'explique notamment par la présence d'une pelle mécanique en surplomb de l'habitation concernée.

Les niveaux sonores sont relativement stables au fil des années, sans évolution notable.

6.5.2. Situation après évolution

Il est aujourd'hui difficile de quantifier l'impact sonore futur lié à l'augmentation de production.

Toutefois, comme mentionné plus haut, la production de la carrière a augmenté depuis 2020. Les résultats des mesures acoustiques obtenus ces dernières années sont ainsi donnés afin de vérifier l'incidence potentielle de cette dernière.

Les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2020 et 2021 sont donnés ci-après :

	2020		2021	
	Conformité			
	Bruit ambiant	Emergence	Bruit ambiant	Emergence
Point 1	C	-	C	-
Point 2	C	-	C	-
Point 3	C	-	C	-
Point 4	C	-	C	-
Point 5	-	C	-	C
Point 6	-	C	-	C
Point 7		-		C

Les niveaux sonores mesurés au cours des deux dernières années respectent donc les valeurs réglementaires, l'augmentation de la production en 2020 ne semble donc pas avoir impacté le niveau sonore de la zone. Les résultats obtenus au niveau du point 4, point le plus proche de l'activité, sont notamment largement inférieurs au seuil de 70dB(A). De même, l'émergence calculée au point 6 respecte largement le seuil de 5 dB(A).

Le matériel et les engins sont récents et régulièrement entretenus, et les consignes de réduction du niveau sonore (utilisation de l'avertisseur uniquement en cas de danger, etc.) continuent à être prodiguées auprès du personnel. L'augmentation de la production n'engendrera pas l'achat de nouveaux engins potentiellement émetteurs de nuisances sonores.

6.5.3. Constat d'évolution

L'augmentation de la production observée en 2020 n'a pas provoqué d'augmentation des niveaux sonores mesurés. Nous pouvons donc supposer que de la même manière, l'augmentation de la production pour

atteindre 300 000 tonnes impactera peu voire pas l'ambiance acoustique du site, d'autant plus que celle-ci ne nécessitera pas l'utilisation d'engins ou outils supplémentaires potentiellement bruyant.

La surveillance des niveaux sonores sera poursuivie.

6.6. Impact sur les vibrations

6.6.1. Situation avant évolution

Les vibrations sur le site de la carrière sont principalement liées aux tirs de mines, l'ébranlement généré par les machines et le matériel vibrant étant considéré comme négligeable.

Le suivi des vibrations est réalisé par le Cerema, via deux capteurs positionnés au niveau des habitations les plus proches de la carrière (habitations Rosat à environ 360m du site et Micheletto à 320m du site) :



Figure 12 : Localisation des capteurs

Les rapports d'étude (fournis en annexe) montrent :

- ✓ En 2016, seulement 24 des tirs générés présentaient des niveaux vibratoires supérieurs au seuil d'acquisition de la centrale. **Les vitesses maximales pondérées sont comprises entre 0,96 et 2,73 mm/s, valeurs largement inférieures au seuil de vitesse de vibrations fixé par l'arrêté d'autorisation** (valeur égale à 10mm/s). Au regard des vitesses de vibrations et de l'analyse fréquentielle des signaux, les niveaux vibratoires mesurés ne sont pas susceptibles de générer à eux seuls l'apparition de dégâts sur les habitations alentours. Le rapport précise également que le risque de dépassement du seuil de 10mm/s est nul, considérant une charge maximale de tirs de 30kg environ.
- ✓ En 2017, 39 tirs sur 61 ont généré des niveaux vibratoires au seuil d'acquisition de la centrale. **Les vitesses maximales pondérées sont comprises entre 0,42 et 2,10mm/s, et sont donc inférieures au seuil imposé par l'arrêté d'autorisation.** Tout comme en 2016, la charge maximale étant de 30kg, les niveaux vibratoires mesurés ne sont pas susceptibles de générer à eux seuls l'apparition de dégâts sur les habitations situées dans l'environnement de la carrière.
- ✓ En 2018, 44 tirs sur 58 ont généré des niveaux vibratoires supérieurs au seuil de détection des capteurs. **Les vitesses maximales pondérées sont comprises entre 0,5 (seuil d'acquisition de la centrale) et 2,00 mm/s, valeurs largement inférieures au seuil de vitesse de vibrations fixé par l'arrêté d'autorisation** (valeur égale à 10mm/s). Au regard des vitesses de vibrations et de l'analyse fréquentielle des signaux,

les niveaux vibratoires mesurés ne sont pas susceptibles de générer à eux seuls l'apparition de dégâts sur les habitations alentours. On note une augmentation de la charge de tir égale à 45kg (contre 30kg auparavant). Toutefois, les vitesses de vibration ne devraient pas dépassé 3-4mm/S, et devraient donc respecter le seuil réglementaire au droit des habitations les plus proches.

- ✓ En 2019, 41 tirs sur 48 ont généré des niveaux vibratoires supérieurs au seuil de détection des capteurs. **Les vitesses maximales pondérées sont comprises entre 0,5 (seuil d'acquisition de la centrale) et 1,65 mm/s, valeurs largement inférieures au seuil de vitesse de vibrations fixé par l'arrêté d'autorisation (valeur égale à 10mm/s).** Au regard des vitesses de vibrations et de l'analyse fréquentielle des signaux, les niveaux vibratoires mesurés ne sont pas susceptibles de générer à eux seuls l'apparition de dégâts sur les habitations alentours. Etant donné les charges unitaires maximales (25-30kg environ), le risque de dépassement est nul.

6.6.2. Situation après évolution

L'augmentation de la production ne devrait pas augmenter une augmentation des vitesses maximales pondérées. En effet, les charges unitaires utilisées seront similaires.

Le suivi des vibrations sera poursuivi au cours des années pour s'assurer de la conformité réglementaire d l'activité.

6.6.3. Constat d'évolution

Les résultats sont et resteront largement inférieurs au seuil de 10mm/s imposé par l'arrêté d'autorisation de la carrière, la charge maximale unitaire qui sera utilisée restant la même.

6.7. Impact sur le phasage d'extraction

6.7.1. Etat des lieux avant évolution

Le phasage d'extraction a été calculé au sein du dernier dossier d'autorisation environnementale, sur la base du volume total à extraire, soit 2 000 000m³ :

Tableau 8 : Phasage de l'exploitation

Phase	Cotes		Production (m ³)
	Début	Fin	
1 : T + 5 ans	760	664	330 000
2 : T + 10 ans	664	664	330 000
3 : T + 15 ans	664	648 et 640	330 000
4 : T + 20 ans	648 et 640	624 et 616	330 000
Volume du gisement restant			680 000

6.7.2. Etat des lieux après évolution

Le gisement initial du site est estimé à 5 000 000 tonnes, soit 2 000 000 m³.

La réévaluation du gisement potentiel par un géomètre expert a mis en évidence un volume encore disponible égal à 1 189 540,46 m³. Ainsi, en considérant une densité de 2,5, la quantité de matériaux restant à extraire correspond à 2 973 851,150 tonnes. Sur la base d'une extraction moyenne de 300 000 t/an (soit

120 000 m³), le gisement pourra donc être exploité sur une période de 10 ans, période couverte par l'autorisation d'exploiter actuelle du site (autorisation accordée en 2009 pour une période de 20 ans).

6.7.3. Constat d'évolution

Bien que la vitesse d'extraction augmente avec l'augmentation de la production, l'extraction pourra donc se poursuivre et sera répartie sur une dizaine d'années avant épuisement du gisement, période couverte par l'autorisation actuelle du site, ayant été accordée en 2009 pour une durée de 20 ans.

6.8. Impacts sur les milieux naturels et les équilibres biologiques

6.8.1. Situation avant évolution

La zone d'étude ne présente aucune sensibilité écologique réglementaire (aucune ZNIEFF, site Natura 2000, arrêté de protection du biotope, etc.). La montagne sur Don au sein de laquelle est implantée le site d'étude accueille de nombreuses carrières, et représente donc un milieu perturbé par les activités humaines.

De plus, la carrière est exploitée depuis 2008.

6.8.2. Impact après évolution

L'augmentation de la production n'aura pas d'impact sur le milieu naturel au droit du site, la carrière étant d'ores-et-déjà exploitée.

Des mesures sont mises en œuvre afin de limiter le dérangement et les incidences sur la faune et la flore environnante, concernant notamment l'arrosage du site pour éviter l'envol de poussières, le contrôle du bruit et des vibrations afin de s'assurer que les niveaux émis respectent les seuils réglementaires, collecte des eaux de ruissellement chargées en poussières, etc.

6.8.3. Constat d'évolution

La carrière est en exploitation depuis de nombreuses années, et l'augmentation de la production n'engendrera pas de modifications de la surface et de la côte d'exploitation.

Le système d'arrosage a notamment été perfectionné en septembre 2020, permettant de réduire l'envol des poussières pouvant se déposer au sol et ainsi porter atteinte à la flore environnante.

Aucun impact n'est donc attendu sur le milieu naturel.

6.9. Impact paysager

6.9.1. Situation avant évolution

La carrière est exploitée depuis de nombreuses années, et est exploitée par dent creuse, permettant notamment de limiter l'impact paysager du site.

6.9.2. Situation après évolution

L'exploitation se poursuit par dent creuse ; l'extraction se situe dorénavant majoritairement au sein du sabot, à une distance plus importante des habitations que lors des premières années d'exploitation, limitant la visibilité du site depuis les sites extérieurs.

Le mur d'enrochement présent sur la partie basse du site joue également, en plus de son rôle sécurité, un rôle d'atténuation visuelle (le bas du site n'est pas visible, notamment la piste principale).

6.9.3. Constat d'évolution

L'augmentation de la production ne nécessite pas une modification du mode d'exploitation de la carrière. De plus, le site étant en activité depuis de nombreuses années, et l'extraction étant réalisée par dent creuse, cette évolution n'aura pas d'impact sur le paysage.

6.10. Impact sur la santé des riverains

6.10.1. Etat des lieux avant évolution

Le risque sur santé avait été évalué au sein du dossier d'autorisation initial. Les effets potentiels de la pollution de l'eau, des nuisances sonores, de la pollution de l'air et des dépôts de poussière sur la végétation avaient notamment été abordés.

Pour rappel, les populations exposées correspondent aux habitants des hameaux de la Corbas, La Tournoire, Anthon, et dans une moindre mesure (les sites étant plus éloignés) les hameaux de pont-du-Risse, Pont-du-Giffre, Chounaz, Chez les Pingets, Les Boubles, Chez Foulaz et La Faverge.

Les conclusions sont rappelées ci-après :

- ✓ Concernant les effets potentiels de la pollution sur l'eau sur la santé : aucun captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage n'est recensé à proximité du site d'étude. De plus, ce dernier ne recoupe aucun cours d'eau et ne concerne aucune eau de baignade.
- ✓ Concernant les effets des nuisances sonores : les faibles niveaux d'exposition des populations concernées par les émissions sonores engendrées par l'activité et le respect des seuils réglementaires permettent d'assurer l'absence de risques sanitaires.
- ✓ Concernant les effets potentiels de la pollution de l'air : les sources de pollution sur la carrière correspondent
 - aux gaz d'échappement des véhicules et engin, dont la quantité est relativement limitée. La conformité du matériel avec les dispositions réglementaires permettait d'envisager l'absence d'effets sur la santé des émanations gazeuses de la carrière.
 - aux poussières émises lors de l'activité d'extraction. Ces dernières constituent la source de pollution atmosphérique majoritaire sur le site. Les niveaux d'exposition des populations et des travailleurs font l'objet d'un suivi du taux d'empoussièrement.
- ✓ Concernant les dépôts de poussières sur les végétaux et les sols : les transferts entre les sols et les végétaux constituent le 1^{er} maillon de la chaîne alimentaire. Toutefois, les eaux issues du site étant intégralement traitées avant rejet au milieu naturel (décantation des eaux de ruissellement, raccordement des locaux sanitaires des parcelles voisines au réseau d'assainissement collectif, etc.), la pollution des sols, eaux superficielles et eaux souterraines, vecteurs de transfert vers les végétaux, est limitée voire nulle.

L'impact de la carrière sur les populations environnantes avait donc été négligeable.

6.10.2. Situation après évolution

Les cibles identifiées et prises en considération dans l'étude de risque sanitaire initiale du site sont toujours les mêmes en 2021, soit les populations situées dans un rayon d'1km autour de la carrière.

Les émissions resteront similaires à celles observées avant augmentation de la production. En effet :

- ✓ Concernant les effets de la pollution de l'eau : comme en situation initiale, l'ensemble des eaux de ruissellement est collecté et décanté au sein des différentes lagunes, et est réutilisé en partie pour l'arrosage du site. La surveillance de la qualité de l'eau au sein du milieu naturel n'a pas montré de pollution ou impact sur ces derniers.

L'augmentation de la production n'aura pas d'impact significatif sur la qualité des eaux (cf. §6.3).

- ✓ Concernant les effets des nuisances sonores : l'évolution de la production n'engendrera pas d'augmentation des nuisances sonores, celle-ci ne nécessitant pas de matériel et engins qui pourraient constituer des sources de bruit supplémentaires. De plus, le contrôle réglementaire des niveaux sonores en limites de propriété et au niveau des ZER permettra de s'assurer que les seuils réglementaires sont respectés.

- ✓ Concernant les effets potentiels de la pollution de l'air :

- L'augmentation de la production sera à l'origine d'une augmentation du nombre de rotations de camions par jour. Cependant, comme démontré aux §6.1.2 et 6.2.2, cette hausse de production permettra aux Carrières Rossetto de fournir en priorité la centrale à béton présente sur la commune, et ainsi de diminuer le nombre de km parcourus par an. Les émissions de CO₂ seront ainsi également diminuées.
- Le taux d'empoussièrement mesuré au cours des dernières années est resté conforme aux seuils réglementaires, malgré l'augmentation de la production en 2020 notamment. Le contrôle du taux d'empoussièrement sera poursuivi.

Un second système d'aspersion automatique a également été mis en place sur le site avant de limiter l'envol des poussières.

- ✓ Enfin, dans la mesure où les émissions de poussières ne seront pas considérablement accentuées par l'augmentation de la production, qu'elles seront limitées par les systèmes d'arrosage du site et que les eaux de ruissellement sont collectées et décantées avant rejet, le dépôt de poussières sur les végétaux et sols ne devrait pas augmenter.

6.10.3. Constat d'évolution

L'augmentation de la production ne devrait pas augmenter de hausse considérable des émissions atmosphériques, aqueuses, sonores ou vibratoires.

De plus, le suivi des émissions (poussières, eau, bruit, vibrations) par la société permettra de s'assurer que les valeurs réglementaires sont respectées.

L'impact de l'augmentation de la production de la carrière sur la santé est donc négligeable.

7. EVALUATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DE CE PROJET

La notion de substantialité d'une modification est établie au travers de l'article R181-46 du code de l'environnement :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Il convient de s'assurer du caractère substantiel ou non de des modifications apportées aux conditions d'exploitation du site pour envisager, soit le dépôt d'un nouveau dossier, soit la fixation de prescriptions complémentaires ou d'adaptation de l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

7.1. Examen du critère 1 : extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

Les modifications apportées sur le site des Carrières Rossetto relèvent uniquement d'une augmentation de la production maximale annuelle. La surface d'exploitation reste cependant la même.

- ➔ **La modification d'exploitation du site n'est ni soumise à évaluation environnementale ni à la procédure d'examen au cas par cas.**
- ➔ **La modification n'est pas considérée comme substantielle au regard du point 1.**

7.2. Examen du critère n°2 : Atteinte de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

Les modifications des conditions d'exploitation du site ne modifient pas le régime de classement ICPE du site.

- ➔ **La modification n'est pas considérée comme substantielle au regard du point 2.**

7.3. Examen du critère n°3 : La modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

L'impact du projet est analysé au regard des points énoncés dans l'article L 181-3-II :

1° Le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

- ➔ **Le site n'est pas concerné par les quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de

classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat :

➔ Le projet ne vise pas une demande d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle.

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 :

➔ Le projet ne vise pas une demande d'autorisation spéciale au titre d'un site ou monument naturel.

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation :

➔ Le projet ne vise pas une demande de dérogation aux interdictions citées.

5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 :

➔ Le projet n'est pas concerné par une évaluation des incidences Natura 2000.

6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa :

➔ Le projet ne vise pas une demande d'utilisation d'OGM.

7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article :

➔ Le projet ne vise pas une demande d'agrément pour le traitement de déchets.

8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code :

➔ Le projet ne vise pas une demande d'exploitation d'une installation de production d'électricité.

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement :

➔ Le projet ne vise pas une demande d'autorisation de défrichement.

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations :

- ➔ Le projet ne vise pas une demande d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent.

- ➔ **La modification n'est pas de nature à entrainer des impacts et inconvénients significatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3-II.**

- ➔ **La modification n'est pas qualifiée de substantielle pour le critère 2.**

7.4. Conclusion

Au regard de l'article R186-46 et R122-2 du code de l'environnement, la modification apportée sur le site des Carrières Rossetto :

- ⇒ N'entraîne pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ⇒ N'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêtés du ministre chargé de l'environnement,
- ⇒ N'est pas de nature à entrainer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

De ce fait, ce projet de modification est considéré comme notable mais non substantiel et les Carrières Rossetto portent à la connaissance du Préfet la régularisation de ses activités par le biais de ce dossier.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées n°20210301-RAP_InspICPECarRossettoStJeoire-vs

Annexe 2 : Plan du site au 1/1000^{ème}

Annexe 3 : Rapports de mesure des retombées atmosphériques 2016-2020 – PRONETEC

Annexe 4 : Résultats d'analyses d'eau sur le ruisseau 2016-2021 – laboratoire LAEPS

Annexe 5 : Rapports de mesure acoustique 2016 -2021 – PRONETEC

Annexe 6 : Suivi annuel des vibrations 2016-2019 - CEREMA

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6